

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE
COUNCIL ACT

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE
CONSEIL EXÉCUTIF

**CONSOLIDATION OF INDEMNITIES,
ALLOWANCES AND EXPENSE
REGULATIONS**

R-101-99

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
INDEMNITÉS, LES ALLOCATIONS
ET LES DÉPENSES**

R-101-99

AS AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE
CONSEIL EXÉCUTIF

**INDEMNITIES, ALLOWANCES
AND EXPENSE REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES
INDEMNITÉS, LES ALLOCATIONS
ET LES DÉPENSES**

The Speaker, under section 116 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*, S.N.W.T. 1999, c.22 and every enabling power, makes the *Indemnities, Allowances and Expense Regulations*.

Le président, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 1999, ch. 22, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Loi*)

"notice" means a written notice provided to the Board of Management in accordance with subsection 4(1) or (2); (*avis*)

"sitting" means a sitting of the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly. (*séance*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«avis» Avis écrit remis au Bureau de régie en conformité avec le paragraphe 4(1) ou (2). (*notice*)

«Loi» La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Act*)

«séance» Séance de l'Assemblée législative ou d'un de ses comités. (*sitting*)

Deduction From Indemnity Due to
Failure to Attend a Sitting

Déduction de l'indemnité en cas
d'absence lors des séances

2. (1) The Speaker or, on the Speaker's request, the Clerk shall record a member's failure to attend a sitting of the Legislative Assembly.

2. (1) Le président ou, à la demande de celui-ci, le greffier consigne l'absence de tout député lors d'une séance de l'Assemblée législative.

(2) The chairperson of a committee of the Legislative Assembly or, on the chairperson's request, the clerk of the committee shall

- (a) record a member's failure to attend a sitting of the committee; and
- (b) without delay forward the record made under paragraph (a) to the Speaker.

(2) Le président d'un comité de l'Assemblée législative ou, à la demande du président, le greffier du comité :

- a) consigne dans un relevé l'absence de tout député lors d'une séance du comité;
- b) fait immédiatement parvenir le relevé établi en application de l'alinéa a) au président de l'Assemblée législative.

3. For the purposes of subsection 17(2) of the Act, the following constitutes a reasonable explanation for a member's failure to attend a sitting:

- (a) the absence is in the course of the member's duties as a member or Minister or as the Premier or Speaker;
- (b) the absence is because of the member's illness, injury or bereavement;
- (c) an explanation for the absence that is given by the member if the Board of Management determines under paragraph 4(3)(b) that it constitutes a reasonable explanation in the circumstances.

3. Pour l'application du paragraphe 17(2) de la Loi, une explication raisonnable est réputée fournie quant à l'absence d'un député lors d'une séance dans les cas suivants :

- a) l'absence du député se produit dans le cadre de ses fonctions de député, de ministre, de premier ministre ou de président;
- b) l'absence est attribuable à une maladie, à une blessure ou à un deuil;
- c) le Bureau de régie décide, en vertu de l'alinéa 4(3)b), que l'explication que le député donne pour justifier son absence constitue une explication raisonnable dans les circonstances.

4. (1) A member who does not wish to have a deduction made under subsection 17(2) of the Act in respect of the member's failure to attend a sitting shall, within 10 days after the absence, provide to the Board of Management a written notice setting out the date of the absence and an explanation for it.

4. (1) Le député qui ne désire pas qu'une déduction soit faite en application du paragraphe 17(2) de la Loi relativement à son absence lors d'une séance remet par écrit au Bureau de régie, dans un délai de 10 jours après son absence, un avis indiquant la date de l'absence et expliquant celle-ci.

(2) A member may, after 10 days but within a reasonable time after the member's failure to attend a sitting, provide to the Board of Management a written notice setting out the date of the absence and an explanation for it.

(2) Le député peut, après le délai de 10 jours mais dans un délai raisonnable après son absence, remettre par écrit au Bureau de régie un avis indiquant la date de l'absence et expliquant celle-ci.

- (3) At its next meeting following receipt of a notice under subsection (1) or (2), the Board of Management shall,
- (a) if the notice was not provided within 10 days after the absence, determine whether the notice was provided within a reasonable time;
 - (b) if the notice was provided within 10 days after the absence or within a reasonable time as determined under paragraph (a), determine whether the explanation set out in the notice constitutes a reasonable explanation and, consequently, whether the explanation should be accepted or rejected; and
 - (c) if a deduction was made under subsection (4) and the Board of Management subsequently accepts the member's explanation, direct that the member's indemnity be appropriately readjusted.

- (3) À la réunion qui suit la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1) ou (2), le Bureau de régie doit :
- a) si l'avis n'a pas été remis dans les 10 jours suivant l'absence, déterminer s'il a été remis dans un délai raisonnable;
 - b) si l'avis a été remis dans les 10 jours suivant l'absence ou dans un délai raisonnable tel que cela a été déterminé en vertu de l'alinéa a), décider si l'explication qui y est donnée est raisonnable et si elle devrait être acceptée ou refusée;
 - c) si une déduction a été faite en application du paragraphe (4) et s'il accepte par la suite l'explication du député, ordonner que l'indemnité de celui-ci soit rajustée en conséquence.

(4) If a member does not provide a notice respecting his or her failure to attend a sitting within 10 days after the member's absence, the deduction in the amount referred to in subsection 17(2) of the Act shall be made from the indemnity payable to the member.

(4) Si le député ne remet aucun avis concernant son absence dans les 10 jours suivant celle-ci, la déduction prévue au paragraphe 17(2) de la Loi est faite sur l'indemnité qui lui est payable.

(5) The indemnity of a member in respect of whom a deduction has been made under subsection (4) shall be readjusted where the Board of Management so directs under paragraph (3)(c).

(5) L'indemnité du député à l'égard duquel une déduction a été faite en application du paragraphe (4) est rajustée lorsque le Bureau de régie l'ordonne en application de l'alinéa (3)c).

5. The Speaker shall maintain a record with the following information:

- (a) the name of a member who failed to attend a sitting and the date of the absence;
- (b) if the member provided a notice, the date the notice was provided and the explanation for the absence that is set out in the notice;
- (c) if the Board of Management determined whether to accept or reject the explanation set out in the notice, that determination.

5. Le président tient un registre contenant les renseignements suivants :

- a) le nom de tout député qui a été absent lors d'une séance ainsi que la date de l'absence;
- b) si le député a remis un avis, la date de remise de l'avis et l'explication qui y est donnée pour justifier l'absence;
- c) le cas échéant, la décision du Bureau de régie soit d'accepter, soit de refuser l'explication donnée dans l'avis.

Capital Accommodation Expenses

Dépenses d'hébergement dans la capitale

6. The maximum amount for which a member may be reimbursed under subsection 24(1) of the Act, in each fiscal year, is \$15,000.

6. Le montant maximal du remboursement auquel un député a droit en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi est de 15 000 \$ au cours de chaque exercice.

7. The following types of expenses are authorized under subsection 24(1) of the Act:

- (a) with respect to rental accommodation,
 - (i) utilities,
 - (ii) cable television,
 - (iii) parking that is used in conjunction with the accommodation,
 - (iv) rent for furniture used in the accommodation,
 - (v) tenant's all-risk insurance;
- (b) with respect to hotel accommodation, parking that is used in conjunction with the accommodation.

7. Les catégories de dépenses suivantes sont permises en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi :

- a) dans le cas d'un logement locatif, les dépenses relatives :
 - (i) aux services publics,
 - (ii) à la câblodistribution,
 - (iii) au stationnement utilisé conjointement avec le logement,
 - (iv) à la location des meubles utilisés dans le logement,
 - (v) à l'assurance tous risques du locataire;
- b) dans le cas de l'hébergement en hôtel, les dépenses relatives au stationnement utilisé conjointement avec l'hébergement.

8. (1) For the purposes of subsection 24(2) of the Act, a person or corporation will be considered to have a financial interest in a contract or other arrangement pursuant to which an expense is incurred if the person or corporation, as the case may be,

- (a) is a party to the contract or arrangement;
- (b) has a beneficial interest in the contract or arrangement; or
- (c) has a beneficial interest in the subject matter of the contract or arrangement, if the contract or arrangement is in respect of real property.

8. (1) Pour l'application du paragraphe 24(2) de la Loi, est réputée avoir un intérêt financier dans le contrat ou l'entente à l'égard duquel une dépense est engagée la personne ou la personne morale qui, selon le cas :

- a) est partie au contrat ou à l'entente;
- b) a un intérêt bénéficiaire dans le contrat ou l'entente;
- c) a un intérêt bénéficiaire dans l'objet du contrat ou de l'entente, pour autant que le contrat ou l'entente vise un bien réel.

(2) For the purposes of subsection 24(2) of the Act, a person will be considered to have a financial interest in a corporation if the person holds a beneficial interest in any share of the capital stock of the corporation or in any debt obligation issued by the corporation.

(2) Pour l'application du paragraphe 24(2) de la Loi, une personne est réputée avoir un intérêt financier dans une personne morale si elle a un intérêt bénéficiaire dans une action du capital-actions de la personne morale ou dans un titre de créance que celle-ci a émis.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a person who is a relative of the member or a person mentioned in paragraph 24(2)(c) or (d) of the Act, unless the member knows, or ought reasonably to have known, of the existence of that person's interest.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à la personne qui est membre de la famille du député ou aux personnes mentionnées à l'alinéa 24(2)c) ou d) de la Loi que si le député est au courant de l'existence de l'intérêt de cette ou de ces personnes ou aurait dû l'être.

- (4) Subsection (2) does not apply in respect of
- (a) a corporation that provides a public utility or cable television; or
 - (b) a corporation the shares of which are listed on a stock exchange of Canada.

- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :
- a) aux personnes morales qui fournissent un service public ou la câblodistribution;
 - b) aux personnes morales dont les actions sont inscrites à une bourse du Canada.

(5) For the purposes of this section and paragraphs 24(2)(b) and (d) of the Act, the following persons are relatives of a member:

- (a) a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse;
- (b) the spouse of a person listed in paragraph (a).

(5) Pour l'application du présent article et des alinéas 24(2)b) et d) de la Loi, sont des membres de la famille du député :

- a) l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du député ou de son conjoint;
- b) le conjoint d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a).

Meal Allowance

Allocation de repas

9. The amounts of the allowances for meals and incidental expenses that are payable under section 26 of the Act are those amounts set, from time to time, by the Treasury Board of Canada for employees of the Government of Canada as the rates payable each day, in relation to travel in the Territories, for meals and incidental expenses.

9. Les montants des allocations de repas et de dépenses accessoires qui sont payables en vertu de l'article 26 de la Loi correspondent aux montants que fixe périodiquement le Conseil du Trésor du Canada pour les employés du gouvernement du Canada à titre de taux payables quotidiennement, à l'occasion des déplacements dans les Territoires, à l'égard des repas et des dépenses accessoires.

Expenses Related to Constituency Work

Dépenses reliées au travail de député

10. The maximum amount in respect of each electoral district for which the member from that electoral district may be reimbursed under section 29 of the Act, in each fiscal year, is set out in the Schedule.

10. Le montant maximal du remboursement auquel le député d'une circonscription électorale a droit en vertu de l'article 29 de la Loi, au cours de chaque exercice, est prévu à l'annexe.

11. (1) The following types of expenses necessarily incurred by a member to carry out his or her constituency work may be reimbursed under section 29 of the Act:

- (a) with respect to the establishment and operation of a constituency office,
 - (i) office signage, stationery, business cards and other office supplies,
 - (ii) furniture not provided by the Legislative Assembly,
 - (iii) support and maintenance of office equipment and software,
 - (iv) internet service and costs related to the development and maintenance of a web page,
 - (v) postal, courier and other similar services and the rental of a post office box,
 - (vi) moving costs between constituency offices;
- (b) with respect to service to constituents,
 - (i) the cost of advertising in a newspaper or other media,
 - (ii) newsletters and other printed material for distribution,
 - (iii) translation and interpretation services,
 - (iv) professional services,
 - (v) facility rental for meetings,
 - (vi) meals or the bulk purchase of food, non-alcoholic beverages and other supplies for constituency meetings and meals on other occasions,
 - (vii) lapel pins and similar souvenirs,
 - (viii) token items for presentation, with a maximum value of \$150 for each item,
 - (ix) items provided to constituents to mark special occasions, with a maximum value of \$75 for each item,
 - (x) memberships in community or other organizations;
- (c) equipment not provided by the Legislative Assembly;
- (d) telephone services and the purchase of a telephone or telephones;
- (e) magazine and newspaper subscriptions;
- (f) vehicle lease or rental;
- (g) salaries of a constituency assistant and amounts payable under short-term service contracts;
- (h) registration fees for conferences and courses;
- (i) travel, including the cost of

accommodation and meals while travelling, of a member or other person while on constituency business;

- (j) insurance for any of the items or services listed in paragraphs (a) to (i) and in respect of the constituency office premises.

11. (1) Les catégories de dépenses nécessaires suivantes qu'engage le député afin d'accomplir son travail de député peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 29 de la Loi :

- a) dans le cas de l'établissement et du fonctionnement d'un bureau de circonscription, les dépenses relatives :
 - (i) aux fournitures de bureau, y compris les affiches, les articles de papier et les cartes de visite,
 - (ii) au mobilier, pour autant que celui-ci ne soit pas fourni par l'Assemblée législative,
 - (iii) à la formation et à l'entretien de l'équipement de bureau et du logiciel,
 - (iv) au service Internet ainsi qu'à la conception et au maintien d'une page Web,
 - (v) aux services postaux, aux services de messagerie et à d'autres services semblables ainsi qu'à la location d'une boîte postale,
 - (vi) au déménagement d'un bureau de circonscription à un autre;
- b) dans le cas de la représentation de la circonscription, les dépenses relatives :
 - (i) à la publicité dans les journaux ou dans d'autres médias,
 - (ii) aux bulletins d'information et aux autres documents imprimés devant être diffusés,
 - (iii) à la traduction et à l'interprétation,
 - (iv) aux services professionnels,
 - (v) à la location d'installations pour la tenue de réunions,
 - (vi) aux repas ou à l'achat en grande quantité de nourriture, de boissons non alcoolisées et d'autres articles en vue de la tenue de réunions dans la circonscription ainsi que les dépenses relatives aux repas offerts à d'autres occasions,
 - (vii) aux épingles de revers ou à d'autres souvenirs du même genre,
 - (viii) aux articles symboliques devant être remis, pour autant que chaque article ait une valeur maximale de 150 \$,
 - (ix) aux articles remis à des électeurs pour souligner des occasions spéciales, pour autant que chaque article ait

une valeur maximale de 75 \$,

- (x) les dépenses relatives aux adhésions à des organismes, y compris des organismes communautaires;
- c) les dépenses relatives à l'équipement, pour autant que celui-ci ne soit pas fourni par l'Assemblée législative;
- d) les dépenses relatives aux services téléphoniques et à l'achat d'un ou de téléphones;
- e) les dépenses relatives aux abonnements à des magazines et à des journaux;
- f) les dépenses relatives à la location de véhicules;
- g) le traitement d'un adjoint de circonscription et les sommes payables en vertu de contrats de service à court terme;
- h) les frais d'inscription à des conférences et à des cours;
- i) les dépenses relatives aux déplacements, y compris les frais d'hébergement et de repas pendant les déplacements, d'un député ou de toute autre personne à l'occasion de la conduite des affaires de la circonscription;
- j) les dépenses relatives à l'assurance pour les articles ou les services énumérés aux alinéas a) à i) et à l'égard des locaux du bureau de circonscription.

(2) The following types of expenses may not be reimbursed under section 29 of the Act:

- (a) anything that uses or includes any word, initial, colour or device that identifies a political party;
- (b) artwork including paintings, prints, sculptures, carvings and crafts, except for the purposes set out in subparagraphs (1)(b)(viii) and (ix);
- (c) sponsorship of individuals or groups;
- (d) donations;
- (e) raffle tickets.

(2) Les catégories de dépenses suivantes ne peuvent faire l'objet d'un remboursement sous le régime de l'article 29 de la Loi :

- a) toute chose qui utilise ou contient un mot, un sigle, une couleur ou un dispositif permettant d'identifier un parti politique;
- b) les objets d'art, y compris les peintures, les estampes, les sculptures, les gravures et les pièces d'artisanat, si ce n'est aux fins prévues aux sous-alinéas (1)(b)(viii) et (ix);
- c) le parrainage de particuliers ou de groupes;
- d) les dons;
- e) les billets de tombola.

- 12. (1)** An expense of a type listed in subsection 11(1) may not be reimbursed if
- (a) it is not directly connected with the member's responsibilities as a member in relation to the ordinary and proper representation of members of the public; or
 - (b) any of the following persons have a financial interest in the contract or other arrangement pursuant to which the expense is incurred or in a corporation that has a financial interest in the contract or other arrangement pursuant to which the expense is incurred, unless the reimbursement is specifically approved by the Board of Management:
 - (i) the member,
 - (ii) the spouse or a relative of the member,
 - (iii) another member,
 - (iv) the spouse or a relative of another member.

- 12. (1)** Les dépenses d'une catégorie énumérée au paragraphe 11(1) ne peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les cas suivants :
- a) elles ne se rapportent pas directement aux responsabilités de représentation normale et appropriée du public qui incombent au député;
 - b) l'une des personnes suivantes a un intérêt financier dans le contrat ou l'entente à l'égard duquel la dépense est engagée ou dans une personne morale qui a un tel intérêt financier, à moins que le Bureau de régie n'approuve expressément le remboursement :
 - (i) le député,
 - (ii) le conjoint ou un membre de la famille du député,
 - (iii) un autre député,
 - (iv) le conjoint ou un membre de la famille d'un autre député.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a person or corporation will be considered to have a financial interest in a contract or other arrangement pursuant to which an expense is incurred if the person or corporation, as the case may be,

- (a) is a party to the contract or arrangement;
- or
- (b) has a beneficial interest in the contract or arrangement.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), est réputée avoir un intérêt financier dans le contrat ou l'entente à l'égard duquel une dépense est engagée la personne ou la personne morale qui, selon le cas :

- a) est partie au contrat ou à l'entente;
- b) a un intérêt bénéficiaire dans le contrat ou l'entente.

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a person will be considered to have a financial interest in a corporation if the person holds a beneficial interest in any share of the capital stock of the corporation or in any debt obligation issued by the corporation.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b, une personne est réputée avoir un intérêt financier dans une personne morale si elle a un intérêt bénéficiaire dans une action du capital-actions de la personne morale ou dans un titre de créance que celle-ci a émis.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a person who is a relative of the member or a person mentioned in subparagraph (1)(b)(iii) or (iv), unless the member knows, or ought reasonably to have known, of the existence of that person's interest.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent à la personne qui est membre de la famille du député ou aux personnes mentionnées au sous-alinéa (1)b(iii) ou (iv) que si le député est au courant de l'existence de l'intérêt de cette ou de ces personnes ou aurait dû l'être.

- (5) Subsection (3) does not apply in respect of
- (a) a corporation that provides a public utility; or
 - (b) a corporation the shares of which are listed on a stock exchange of Canada.

- (5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :
- a) aux personnes morales qui fournissent un service public;
 - b) aux personnes morales dont les actions sont inscrites à une bourse du Canada.

(6) For the purposes of paragraph (1)(b) and subsection (4), the following persons are relatives of a member:

- (a) a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse;
- (b) the spouse of a person listed in paragraph (a).

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (4), sont des membres de la famille du député :

- a) l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du député ou de son conjoint;
- b) le conjoint d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a).

Administration

Application

13. The indemnities payable under subsections 17(1) and 18(1) of the Act and the allowances payable under sections 19 and 20 of the Act shall be paid every two weeks in equal amounts.

13. Les indemnités visées aux paragraphes 17(1) et 18(1) de la Loi et les allocations visées aux articles 19 et 20 de la Loi sont payées toutes les deux semaines par versements égaux.

14. (1) No reimbursement may be made to a member under subsection 24(1) of the Act until the member has provided to the Clerk a statutory declaration setting out the full address, including the name of the community, of the place at which the member lives.

14. (1) Le député ne peut recevoir aucun remboursement sous le régime du paragraphe 24(1) de la Loi tant qu'il n'a pas remis au greffier une déclaration solennelle indiquant l'adresse complète de l'endroit où il demeure, y compris le nom de la collectivité.

(2) A member who moves from the address set out in his or her statutory declaration shall, without delay after the move, provide to the Clerk a new statutory declaration setting out the new address.

(2) Le député qui déménage doit, immédiatement après son déménagement, remettre au greffier une nouvelle déclaration solennelle indiquant sa nouvelle adresse.

15. No reimbursement may be made in respect of any expense that is paid or reimbursed from another source.

15. Aucun remboursement ne peut être effectué à l'égard des dépenses qui font l'objet d'un paiement ou d'un remboursement provenant d'une autre source.

16. (1) The following expenses must be paid, on behalf of the member, directly to the person to whom the payment is owed:

- (a) the salary of a constituency assistant and any payment that must be made pursuant to an enactment in relation to the salary;
- (b) the amount or amounts payable under a short-term service contract.

16. (1) Les dépenses suivantes sont payées, au nom du député, directement à la personne à qui le paiement est dû :

- a) le traitement d'un adjoint de circonscription et tout paiement s'y rattachant prévu par une disposition législative;
- b) la ou les sommes payables en vertu d'un contrat de service à court terme.

- (2) Where an expense is one that is, in the normal course, prepaid, a member may
- (a) claim reimbursement for it at the time the payment is due; or
 - (b) request that the expense be paid, at the time the payment is due, directly to the person to whom the payment is owed.

- (2) Si une dépense est, dans le cours normal des affaires, payée d'avance, le député peut, selon le cas :
- a) en demander le remboursement au moment où le paiement est dû;
 - b) demander qu'elle soit payée, au moment où le paiement est dû, directement à la personne à laquelle le paiement est dû.

(3) The Clerk may, on the request of a member, direct that an expense other than one listed in subsection (1) be paid, on behalf of the member, directly to the person to whom the payment is owed.

(3) Le greffier peut, à la demande du député, ordonner qu'une autre dépense que celle indiquée au paragraphe (1) soit payée, au nom du député, directement à la personne à qui le paiement est dû.

17. For the purposes of sections 6 and 10, any amount that is paid for an expense under section 16 directly to the person to whom the payment is owed is included in the amount of reimbursement to which the member is entitled, and section 11, subsections 12(1) and 14(1) and section 15 apply to those expenses.

17. Pour l'application des articles 6 et 10, tout montant payé à l'égard d'une dépense visée à l'article 16 directement à la personne à qui le paiement est dû est inclus dans le montant du remboursement auquel le député a droit. L'article 11, les paragraphes 12(1) et 14(1) ainsi que l'article 15 s'appliquent à cette dépense.

- 18. (1)** A claim for reimbursement of an expense may not be paid unless
- (a) it is made on the form approved by the Board of Management;
 - (b) it is accompanied by receipts or, if a receipt has been lost, a statutory declaration of the member stating that the expense was incurred and explaining the absence of the receipt; and
 - (c) if the claim is in respect of an expense related to constituency work, it is submitted by the member before the year-end cutoff date set by the Financial Management Board Secretariat for the year in which the expense was incurred.

- 18. (1)** Il n'est donné suite à une demande de remboursement d'une dépense que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle est présentée sur la formule qu'approuve le Bureau de régie;
 - b) elle est accompagnée de reçus ou, en cas de perte d'un reçu, d'une déclaration solennelle du député indiquant que la dépense a été engagée et expliquant l'absence du reçu;
 - c) dans le cas où elle concerne une dépense reliée au travail de député, elle est soumise par le député avant la date limite de fin d'année que fixe le Secrétariat du Conseil de gestion financière pour l'année au cours de laquelle la dépense a été engagée.

(2) Payment for an expense may not be made directly to the person to whom the payment is owed unless

- (a) the request, if one is required, is made on the form approved by the Board of Management; and
- (b) the following documentation is provided, as appropriate:
 - (i) an invoice,
 - (ii) a contract, in the case of salaries or amounts owed under a contract,
 - (iii) a tenancy agreement, in the case of rent, or
 - (iv) other documentation acceptable to the Clerk.

(2) Il n'est permis de payer une dépense directement à la personne à qui le paiement est dû que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si une demande est nécessaire, celle-ci est présentée sur la formule qu'approuve le Bureau de régie;
- b) les documents pertinents suivants sont fournis :
 - (i) une facture,
 - (ii) un contrat, dans le cas de traitements ou de sommes dus en vertu d'un contrat,
 - (iii) une convention de location, dans le cas d'un loyer,
 - (iv) les autres documents que le greffier juge acceptables.

Disclosure and Inspection of Records

Communication et examen des registres

19. The Speaker shall, in each fiscal year, cause the following to be laid before the Legislative Assembly:

- (a) the record maintained under section 5 respecting the previous fiscal year;
- (b) the declarations made under section 14 by the members during the previous fiscal year.

19. Au cours de chaque exercice, le président fait déposer devant l'Assemblée législative :

- a) le registre tenu en application de l'article 5 relativement à l'exercice précédent;
- b) les déclarations que les députés ont faites en vertu de l'article 14 au cours de l'exercice précédent.

- 20. (1)** In this section, "claim" means
- (a) a claim for reimbursement for an expense referred to in subsection 24(1) or section 29 of the Act and the documentation referred to in paragraph 18(1)(b) relating to that expense, or
 - (b) in the case of an expense referred to in subsection 24(1) or section 29 of the Act that is paid directly to the person to whom payment is owed, the request, where one was made, and the documentation referred to in paragraph 18(2)(b) relating to that expense.

- 20. (1)** Au présent article, «demande» s'entend :
- a) de toute demande de remboursement d'une dépense mentionnée au paragraphe 24(1) ou à l'article 29 de la Loi et des documents mentionnés à l'alinéa 18(1)b) relativement à cette dépense;
 - b) dans le cas d'une dépense qui est mentionnée au paragraphe 24(1) ou à l'article 29 de la Loi et qui est payée directement à la personne à qui le paiement est dû, de la demande, le cas échéant, et des documents mentionnés à l'alinéa 18(2)b) relativement à cette dépense.

(2) Subject to subsections (3) and (4), any person may, on request made to the Clerk, inspect and obtain a copy of a claim that has been made within the previous five years.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), toute personne peut, sur demande adressée au greffier, examiner et obtenir une copie des demandes faites au cours des cinq années antérieures.

(3) On application in writing by a member, the Board of Management may direct that certain information on a claim not be made available for inspection or copying if the Board of Management is satisfied that the disclosure of the information would reasonably be expected to pose a threat to the security of the member or any other person.

(3) Si un député lui en fait la demande par écrit, le Bureau de régie peut ordonner que certains renseignements figurant dans une demande ne puissent être examinés ou reproduits s'il est convaincu que leur communication menacerait vraisemblablement la sécurité du député ou de toute autre personne.

- (4) The Clerk shall, before making a copy of a claim available for inspection and copying, strike out
- (a) the private information of a member that appears on the original claim or documentation but does not relate to the claim itself; and
 - (b) the information that is not available pursuant to a direction made under subsection (3).

- (4) Avant de permettre l'examen et la reproduction d'une copie d'une demande, le greffier en radie :
- a) les renseignements particuliers concernant un député qui figurent dans la demande ou les documents originaux mais qui ne se rapportent pas à la demande elle-même;
 - b) les renseignements qui ne peuvent être examinés conformément à une directive donnée en vertu du paragraphe (3).

Coming into Force

Entrée en vigueur

21. These regulations come into force December 7, 1999.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1999.

SCHEDULE

(Section 10)

MAXIMUM AMOUNT PAYABLE FOR EXPENSES RELATED TO CONSTITUENCY WORK -
SECTION 29 OF THE ACT

Name of Electoral District	Maximum Amount
Deh Cho	\$73,000
Frame Lake	\$65,000
Great Slave	\$65,000
Hay River North	\$67,300
Hay River South	\$67,300
Inuvik Boot Lake	\$73,400
Inuvik Twin Lakes	\$73,400
Kam Lake	\$65,000
Mackenzie Delta	\$79,200
Nahendeh	\$79,500
North Slave	\$72,300
Nunakput	\$81,600
Range Lake	\$65,000
Sahtu	\$83,500
Thebacha	\$68,800
Tu Nedhé	\$76,200
Weledeh	\$65,000
Yellowknife Centre	\$65,000
Yellowknife South	\$65,000

ANNEXE

(article 10)

MONTANT MAXIMAL PAYABLE À L'ÉGARD DES DÉPENSES RELIÉES AU
TRAVAIL DE DÉPUTÉ - ARTICLE 29 DE LA LOI

Nom de la circonscription électorale	Montant maximal
Deh Cho	73 000 \$
Frame Lake	65 000 \$
Great Slave	65 000 \$
Hay River Nord	67 300 \$
Hay River Sud	67 300 \$
Inuvik Boot Lake	73 400 \$
Inuvik Twin Lakes	73 400 \$
Kam Lake	65 000 \$
Delta du Mackenzie	79 200 \$
Nahendeh	79 500 \$
Slave Nord	72 300 \$
Nunakput	81 600 \$
Range Lake	65 000 \$
Sahtu	83 500 \$
Thebacha	68 800 \$
Tu Nedhé	76 200 \$
Weledéh	65 000 \$
Yellowknife Centre	65 000 \$
Yellowknife Sud	65 000 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1999©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1999©

